

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 600-2018-10**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 600,  
TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE SE CONFORMER AU PLAN  
D'URBANISME NUMÉRO 599, TEL QU'AMENDÉ**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé est modifié en abrogeant l'article 29 « Interdiction d'ouverture de nouvelles rues à l'intérieure de l'affectation « rurale » ».

**ARTICLE 2**

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé est modifié en remplaçant l'article 43 par le suivant:

«43. DIMENSION MINIMALE DES LOTS :

Nonobstant les normes inscrites à la grille des usages et des normes, les lots doivent respecter les dimensions et les superficies minimales suivantes :

Pour les lots situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **rurale** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Tout lot en bordure d'une rue existante	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	—
Tout lot en bordure d'une nouvelle rue	40 000 m <sup>2</sup>	50 m	—

Pour les lots situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **rurale champêtre** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Tout lot situé en bordure d'une nouvelle rue	40 000 m <sup>2</sup>	50 m	
Tout lot situé en bordure d'une rue existante  Non desservi	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	—
Tout lot situé en bordure d'une rue existante  Partiellement desservi	2 000 m <sup>2</sup>	30 m	—

Pour les lots situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **conservation** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Tout lot situé en bordure d'une rue existante ou en bordure d'une nouvelle rue	40 000 m <sup>2</sup>	50 m	—

Pour les lots situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **services industriels** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	—
Partiellement desservi	2 000 m <sup>2</sup>	30 m	—

Pour les lots situés à l'intérieur d'une zone comprise dans l'aire d'affectation « **agricole** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	—
Partiellement desservi	2 000 m <sup>2</sup>	30 m	—

Pour les lots situés à l'intérieur du périmètre urbain compris dans l'aire d'affectation « **villageoise** » définie au Règlement sur le plan d'urbanisme :

Desserte des services	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Non desservi	4 000 m <sup>2</sup>	50 m	—
Partiellement desservi	2 000 m <sup>2</sup>	30 m	—

Pour l'ensemble des aires d'affectation, sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un lot créé en bordure d'une nouvelle rue ne pourra faire l'objet d'une subdivision visant la création de lots d'une superficie inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>. »

### **ARTICLE 3**

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé est modifié en ajoutant après l'article 43, l'article 43.1 suivant:

#### **«43.1 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUÉS À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN**

Pour un lot non desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale est de 4 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur minimale de 50 mètres en bordure d'une rue existante seulement.

Pour un lot desservi situé à l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale est de 2 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur minimale de 30 mètres en bordure d'une rue existante seulement. »

### **ARTICLE 4**

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé est modifié en remplaçant le titre du chapitre 4 par le suivant :

#### **«CHAPITRE 4 LOTS, TERRAINS DÉROGATOIRES ET PROJET DE LOTISSEMENT»**

## **ARTICLE 5**

Le règlement de lotissement numéro 600, tel qu'amendé est modifié en ajoutant après l'article 50, l'article 50.1 suivant :

### **«50.1 PROJET DE LOTISSEMENT AYANT OBTENU UNE AUTORISATION AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour un projet de lotissement ayant fait l'objet d'une résolution d'appui adopté par le Conseil municipal ou ayant fait l'objet d'un protocole d'entente relatif à des travaux municipaux avant l'entrée en vigueur du règlement de la Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord numéro 306-17 relatif à la conformité à l'orientation 10 modifiant le règlement 188-07, tel qu'amendé, relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

## **ARTICLE 6**

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée



Xavier-Antoine Lalande  
Maire



Me Stéphanie Parent  
Greffière

Avis de motion :	10 juillet 2018
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement :	10 juillet 2018
Consultation publique :	24 juillet 2018
Adoption du règlement :	14 août 2018
Entrée en vigueur :	19 SEPTEMBRE 2018